

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 avril 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire le 2 avril 2024 s'est assemblé à 19 heures dans la salle de réunion du Conseil Municipal de FREYMING-MERLEBACH, sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire de la Ville.

MEMBRES ÉLUS : Trente-trois (33) **EN EXERCICE** : Trente-trois (33)

Secrétaire de séance : René KOTTMANN

Présents :

M. Pierre LANG, Maire,
M^{mes} et MM. Bernard PIGNON, Daniel MAYER, Marc FRIEDRICH, Josette KARAS, Renaud BLAES, Concetta KOENIG, Jean-Marie HAAS, Adjointes,
M^{mes} et MM. Germain FLAUSSE, René KOTTMANN, Bernard DINÉ, Denise HARDER, Monique VORIOT, Cathy KOCHEMS, Isabelle SLAZAK, Sylvie TOURIGNY-SARRAT, Christine FISTER, Christiane GAVLOVSKY, Josette TARALL, Anne ZAPP, Océane BLAISE, Marc FLAUDER, Patricia MIHELIC, Stéphan ZIMMER, Aurélie THIRIET, Alain MANISZEWSKI, Conseillers municipaux

Absents excusés :

M^{me} Francine KOCHEMS, M^{me} Fabienne BEAUVAIS, Adjointes
M^{me} et MM. Christiane BROCKE, Pascal SOSNA, Denis PERRIN, Alain LEFEVRE, Jean-Jacques GRIMMER, Conseillers municipaux

Ont donné procuration à des membres présents :

M^{me} Christiane BROCKE donne procuration à M^{me} Josette KARAS
M. Pascal SOSNA donne procuration à M. Marc FRIEDRICH
M^{me} Fabienne BEAUVAIS donne procuration à M. Bernard PIGNON
M. Denis PERRIN donne procuration à M. Daniel MAYER
M. Alain LEFEVRE donne procuration à M^{me} Josette TARALL
M. Jean-Jacques GRIMMER donne procuration à M. René KOTTMANN
M^{me} Francine KOCHEMS donne procuration à M^{me} Concetta KOENIG

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre. M. le Maire certifie que la liste des délibérations de cette réunion a été affichée le 10 avril 2024 sur le tableau d'affichage légal et numérique de la Mairie

I. INFORMATIONS

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1. DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION

Numéro	Nom prénom propriétaire du bien		Dénomination propriétaire du bien	Parcelles dossier	Adresse terrain	Date de notification de la décision	Dénomination de l'acquéreur	
DIA05724024V0018			Société VIVEST	240000040002	11 rue Charles 57800 FREYMING-MERLEBACH	20/03/2024	M et Mme BATRAH	Rida
DIA05724024V0017			VIVEST	240000210974, 240000210683	0003 RESIDENCE DU GLASDELL 57800 FREYMING-MERLEBACH	14/03/2024	CARUSO	Giuseppina
DIA05724024V0014	CONSORTS SAVO (voir liste)			240000080232	0004 IMPASSE DES ALOUETTES 57800 FREYMING-MERLEBACH	14/03/2024	HERDEN - DROSS	MICHAEL - JESSICA
DIA05724024V0013	WOJCIECHOWSKI	Carmen		240000250046, 240000250612	0081 RUE SAINT EXUPERY 57800 FREYMING-MERLEBACH	12/03/2024	OLMEZ	Serkan
DIA05724024V0016			SCI DE L'IMPRIMERIE	240000210379	10b Rue de Carmaux 57800 Freyming-Merlebach	14/03/2024	SCI LCNH Patrimoine	
DIA05724024V0015			SAS SAINTE BARBE	240000151501	99 Rue du 3 Mai 57800 Freyming-Merlebach	14/03/2024	SCI TRAVEL	
DIA05724024V0012			Société Sainte Barbe	240000040065	0012 RUE CHARLES 57800 FREYMING-MERLEBACH	08/03/2024	M et Mme BATRAH	Rida
DIA05724024V0011	CELEBI	Sah-Huseyin		240000240566, 240000240564	0079 RUE SAINT NICOLAS 57800 FREYMING-MERLEBACH	05/03/2024	ONER	Salam
DIA05724024V0010	KOEPPEL	Joël		240000230446	140 Rue de la Sarre 57800 Freyming-Merlebach	29/02/2024	ROTHENMACHER	Pierre
DIA05724024V0009	PAVLIC	Christian		240000230261, 240000230262, 240000230266, 240000230314	RUE DE CIVRAY 57800 FREYMING-MERLEBACH	09/02/2024	PAVLIC	Julien
DIA05724024V0008			STE BARBE	240000090202, 240000090203, 240000090317	5 Rue de la Montagne 57800 Freyming-Merlebach	06/02/2024	DE MOURA	Manuel et Tiphaine
DIA05724024V0007	JELIDI	Sabrina		240000030329, 240000030332, 240000030336, 240000030513, 240000030515	RUE PRINCIPALE 57800 FREYMING-MERLEBACH	09/02/2024	HARZOUN	Said
DIA05724024V0006			Société SAINTE BARBE	240000151499	70 RUE DU 3 MAI 57800 FREYMING-MERLEBACH	31/01/2024		

2. DÉLIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES

Délivrance de nouvelles concessions funéraires :

Période du 06/02/2024 au 18/03/2024

Titre	Concessionnaire	Type de concession	Durée (ans)	Cimetière
ME-5351	KESSAD Malika	concession	30	MERLEBACH
ME-5352	KIENER Marlène	concession	50	MERLEBACH
ME-5353	KAISER Guy	concession	15	MERLEBACH
ME-5354	HIRSCH Marliese	concession	15	MERLEBACH
ME-5355	WESOLEK Gaston	concession	30	MERLEBACH
FR-6237	BOUR Christiane	concession	15	FREYMING
ME-5356	TAFANI Corinne	concession	30	MERLEBACH
ME-5357	BELULI Agim	concession	50	MERLEBACH
FR-6219 (2023)	METZINGER Sylvain	concession	15	FREYMING
FR-6225 (2023)	MASTALERZ Danielle	concession	15	FREYMING
ME-5334 (2023)	SZYMANSKI Alain	concession	30	MERLEBACH

Période du 06/02/2024 au 18/03/2024

Titre	Concessionnaire	Type de concession	Durée (ans)	Cimetière
HO-6234	DOMINIK Daniel	concession	15	HOCHWALD
ME-COL-478	DUPONT Marie Madeleine	colombarium	30	MERLEBACH
ME-COL-479	MERCIER Irène	colombarium	30	MERLEBACH

II. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 février 2024

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

III. COMMUNICATION D'UNE INFORMATION PAR M. Jean-Marie HAAS, Adjoint au Maire en charge des affaires sociales

M. le Maire laisse la parole à M. HAAS.

M. HAAS a eu l'occasion de rencontrer les responsables de la structure ADOMA – accueil des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale – désormais implantée au quartier Hesselach. Ces derniers proposent aux élus du Conseil Municipal une visite des locaux associée à une présentation des missions de cette structure. Cependant en raison du manque d'espace, il est proposé d'organiser deux visites : le jeudi 2 mai 2024 à 15h00 ou le lundi 21 mai à 15h00. Les élus sont invités à s'inscrire à ces visites auprès du secrétariat du Maire.

ORDRE DU JOUR

1. Fiscalité directe locale – Fixation des taux
2. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
3. Vote des budgets primitifs principal et annexe pour l'année 2024
4. Projet de création d'une piste d'athlétisme et d'un terrain de football synthétique au stade Pierre POTIER – Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement
5. Garantie communale pour un emprunt à conclure par VIVEST – Accord de principe
6. Création d'un emploi non permanent - Contrat de projet
7. Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire au bénéfice de certains agents de la fonction publique territoriale
8. Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) – Identification des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables
9. Vente d'un bien mobilier relevant du parc automobile de la Commune
10. Subventions de fonctionnement aux associations sportives – Adoption d'un nouveau cahier des charges fixant les modalités d'attribution des subventions
11. Assistants de langue allemande – Signature des conventions et participation financière au poste

Réunion du Conseil municipal du 9 avril 2024

Liste des délibérations

Délibération n° 20240409 - 1 examinée le 09 avril 2024 – Fiscalité directe locale – Fixation des taux – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_2 examinée le 09 avril 2024 – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_3 examinée le 09 avril 2024 – Vote des budgets primitifs principal et annexe pour l'année 2024 – **Approuvée** (4 Abstentions pour le Budget Primitif Principal)

Délibération n° 20240409_4 examinée le 09 avril 2024 – Projet de création d'une piste d'athlétisme et d'un terrain de football synthétique au stade Pierre POTIER – Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_5 examinée le 09 avril 2024 – Garantie communale pour un emprunt à conclure par VIVEST – Accord de principe – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_6 examinée le 09 avril 2024 – Création d'un emploi non permanent - Contrat de projet – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_7 examinée le 09 avril 2024 – Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire au bénéfice de certains agents de la fonction publique territoriale – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_8 examinée le 09 avril 2024 – Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) – Identification des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_9 examinée le 09 avril 2024 – Vente d'un bien mobilier relevant du parc automobile de la Commune – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_10 examinée le 09 avril 2024 – Subventions de fonctionnement aux associations sportives – Adoption d'un nouveau cahier des charges fixant les modalités d'attribution des subventions – **Approuvée**

Délibération n° 20240409_11 examinée le 09 avril 2024 – Assistants de langue allemande – Signature des conventions et participation financière au poste – **Approuvée**

ANNEXES

1. Etat 1259 sur la fiscalité (point n°1)
2. Budget primitif principal et Budget des pompes funèbres (point n°3)
3. Documents graphiques et liste des parcelles – Zones d'accélération des énergies renouvelables (point n°8)
4. Cahier des charges des subventions aux associations sportives (point n°10)
5. Conventions Département de la Moselle / Ville et CCFM Ville – Assistants éducatifs de langue allemande (point n°11)

Délibérations

20240409-1

1. Fiscalité Directe locale – Fixation des taux

Vu l'état 1259 comportant les bases d'imposition prévisionnelles, les produits de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est à nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En 2024, le produit fiscal assuré des trois taxes de la Commune s'élève à **3 954 922 €** conformément au tableau suivant qui intègre une baisse significative de 0,1 % des taxes foncières :

	Taux 2023	Taux 2024	Bases d'imposition notifiées	Produit assuré
Foncier bâti	30,76%	30,73 %	12 564 000 €	3 860 917 €
Foncier non-bâti	63,35%	63,29 %	278 000 €	17 721 €
Taxe d'habitation		16,37 %	466 000 €	76 284 €

À ces recettes s'ajoutent les ressources fiscales indépendantes des taux, telles que :

- **Les allocations compensatrices** pour un montant total de **52 360 €** détaillées ci-après :

Taxe foncière (bâti)	
· Personnes de condition modeste	4 229 €
· Baux à réhabilitation	14 735 €
· Exon° longue durée (logts sociaux)	1 667 €
· Locaux industriels	30 780 €
Taxe foncière (non-bâti)	949 €

- Un versement de **890 232 €** par application du coefficient correcteur
- Un versement de **104 954 €** au titre du Fonds National de Garantie de Ressources (FNGIR)
- Et enfin, **38 924 €** de Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

Le montant total attendu des ressources prévisionnelles pour 2024 au titre de la fiscalité directe locale s'établit par conséquent à **5 062 911 €**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Oùï l'exposé de M. le Maire,

7/25

À l'unanimité,

Décide :

- D'adopter les taux de fiscalité directe locale tels que précités, à savoir :

Taxe foncière (bâti) :	30,73 %
Taxe foncière (non-bâti) :	63,29 %
Taxe d'habitation :	16,37 %

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

Débat :

M. le Maire précise que comme chaque année depuis plus de 20 ans, il est proposé de baisser le taux d'imposition de 0.1 % et ajoute que la taxe d'habitation n'est désormais perçue que pour les résidences secondaires.

20240409-2

2. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
Vu la délibération du 26 septembre 2022, point 2 ;

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

8/25

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Attendu que le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - o sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - o sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Où l'exposé de M. le Maire,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de fixer, à compter de 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	1 an

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
Compte 2132	Immeubles de rapport	20 ans
Compte 2157	Matériel roulant, Autre matériel et outillage de voirie, Autres installations, matériel et outillages techniques...	5 ans
Compte 2135	Installations électriques et téléphoniques, canalisations	10 ans
Compte 2135	Agencement de bâtiments, aménagements, installations et appareils de chauffage	15 ans
Compte 2182	Matériel de transport	5 ans
Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Compte 2184	Mobilier	10 ans
Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Article 2 : de fixer, à compter de 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1500 €TTC.

Débat :

M. le Maire précise à l'assemblée que la nouvelle nomenclature M57 permet la modification de la durée des amortissements en fonction de la nature des biens. De préciser qu'il est désormais autorisé d'amortir au prorata temporis, ce qui n'était pas possible auparavant.

20240409-3

3. Vote des budgets principal et annexe 2024

BUDGET PRINCIPAL

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 20 février 2024 ;

Considérant que le budget présenté au vote est établi par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le Conseil municipal,
Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,
Oùï l'exposé de M. le Maire,
Après débats,

À l'unanimité, (se sont abstenus : P. MIHELIC, A. THIRIET, S. ZIMMER et A. MANISZEWSKI)

Décide :

- de voter le budget primitif 2024 – budget principal, équilibré comme suit :

Section d'investissement..... :	7 785 010,29 €
Section de fonctionnement..... :	<u>16 155 240,00 €</u>
TOTAL DES SECTIONS	23 940 250,29 €

Débat :

M. le Maire rappelle que la population de la Ville est actuellement de 13 200 habitants. La moyenne nationale d'endettement des collectivités françaises de même strate avoisine les 900 euros par habitant. De préciser que le niveau d'endettement de la Ville de Freyming-Merlebach est plus que largement inférieur à ce ratio puisqu'il se situe entre 90 à 100 euros de dette par habitant.

M. S. ZIMMER s'interroge sur la note de synthèse (page 1) et notamment sur les modalités d'estimation des recettes prévues en matière d'assurance.

M. le Maire précise que ce montant est fixé en fonction des statistiques. Ce n'est bien sûr que

11/25

prévisionnel et qu'il sera fonction des sinistres avérés courant 2024.

M. S. ZIMMER se réfère à la page 28 du document budgétaire et demande le détail du compte 208 – équipements et travaux scolaires – pour un montant de 220.000 euros en dépenses d'investissement pour le scolaire.

M. le Maire répond que dans la mesure où l'année 2023 s'est caractérisée par le manque d'un effectif au sein de la Direction Technique, à savoir le technicien bâtiment, de nombreux travaux dans les établissements scolaires n'ont pas pu être réalisés. Cette somme permettra de rattraper ce retard accumulé dans la réalisation des opérations de travaux. De préciser que cette somme permet également de renouveler régulièrement les tableaux interactifs dans nos écoles.

Mme P. MIHELIC, toujours en page 28, demande pourquoi aucune dépense n'est prévue en matière de poteaux d'incendie.

M. B. PIGNON répond qu'aucune dépense ne semble nécessaire pour l'année à venir sur ces équipements. De préciser que le Syndicat des Eaux du Winborn a prévu une modélisation pour analyser les conséquences des dysfonctionnements de certains réseaux. Les résultats permettront d'envisager éventuellement des travaux sur ces équipements.

Mme P. MIHELIC relève qu'en page 1 de la note de synthèse, on fait référence à une somme de 900.000 euros de dotation aux amortissements, qui se retrouve également dans le document budgétaire en pages 14 et 16 du document budgétaire, aux comptes 040 et 042, ainsi qu'aux pages 95 (compte 2802) et 195, avec des dénominations différentes en fonction des pages. Elle souhaite savoir pourquoi cette somme revient plusieurs fois dans les documents.

M. le Maire de préciser qu'il ne s'agit que d'opérations d'ordre, que les immobilisations doivent figurer dans les documents budgétaires et qu'en fonction de la maquette budgétaire, elles apparaissent à différents endroits du document Budget Prévisionnel. Il précise également de la somme indiquée c'est l'ordre de grandeur du montant estimé des amortissements.

BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DES POMPES FUNÈBRES

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 20 février 2024 ;

Considérant que le budget présenté au vote est établi par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le Conseil municipal,
Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,
Où l'exposé de M. le Maire,

Après débats,
À l'unanimité,

Décide :

- De voter le budget primitif 2024 – budget annexe de la régie des pompes funèbres, équilibré comme suit :

Section d'investissement	88 653 €
Section d'exploitation	<u>32 700 €</u>
TOTAL DES SECTIONS	121 353 €

Débat :

M. le Maire rappelle qu'actuellement le budget de la régie ne permet pas de réaliser beaucoup de dépenses d'investissement puisque ces dernières engendrent des amortissements ce qui entrainerait de facto de disposer des recettes de fonctionnement.

Il avait été demandé aux services de l'état la possibilité de reverser de l'excédent de fonctionnement. Cela a été autorisé en 2023 mais de manière tout à fait exceptionnelle.

Aussi, pour remédier de manière pérenne à cette situation qui bloque les investissements, il sera proposé au Conseil Municipal à partir de cette année, et de manière progressive, une augmentation des tarifs d'occupation de la chambre funéraire pour permettre de disposer de recettes de fonctionnement supplémentaires qui couvriront les amortissements liés à l'utilisation effective des crédits d'investissement.

Mme P. MIHELIC demande où figurent les recettes des concessions dans les cimetières.

M. le Maire précise que le budget annexe de la régie ne concerne que la chambre funéraire ; les recettes liées aux concessions figurent au Budget Principal de la Ville.

20240409-4

4. Projet de création d'une piste d'athlétisme et d'un terrain de football synthétique au stade Pierre POTIER - Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement

Attendu que la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

Attendu que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Attendu que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

13/25

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Considérant que les autorisations de programme sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Attendu que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.

Attendu que les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP. Est précisé que toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Attendu que le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Attendu qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une AP peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Où l'exposé de M. le Maire,

Après débats,

À l'unanimité,

Décide :

- D'ouvrir une AP/CP de projet à compter de l'exercice 2024 dénommée STADE POTIER, pour la réalisation d'un terrain synthétique et d'une piste d'athlétisme

	Autorisation de programme	Crédits de paiement (TTC)	
Dépenses totales	En €TTC	2024	2025
STADE POTIER	2.520.000 €	1.250.000 €	1.270.000 €

- D'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer tous les documents y relatifs

Débat :

M. le Maire rappelle le contexte global de la situation dans ce quartier avec le projet de fusion des deux lycées Cuvelette et Pierre et Marie Curie sur le site du Lycée Cuvelette. Il précise que le projet de création de la piste d'athlétisme et de terrain de football en synthétique est un bel

équipement qui sera essentiel dans ce quartier en devenir.

Il précise qu'il est envisagé de réaliser ce projet sur deux années, mais que la concrétisation dépendra bien entendu également du niveau de subventions.

Mme P. MIHELIC demande quel est le niveau des subventions espérées sur ce projet.

M. B. PIGNON de rappeler que le plan de financement a déjà fait l'objet d'un vote au Conseil Municipal, et qu'il est attendu 70 % de subventions.

M. le Maire informe l'assemblée que le projet n'a pas été retenu au titre de la DETR en première instance, qu'il espère un accompagnement financier important de la Région Grand Est ainsi que du Département de la Moselle ; les fédérations concernées seront également sollicitées mais les participations seront faibles voire inexistantes.

Mme P. MIHELIC demande si un accès PMR (Personnes à Mobilité Réduites) est prévu.

M. B. PIGNON précise que la liaison PMR n'est pas prévue dans le programme actuel de manière directe entre le lycée Cuvelette et le complexe sportif. L'accès PMR se fera donc via le trottoir le long de la chaussée.

20240409-5

5. Garantie communale pour un emprunt à conclure par VIVEST – Accord de principe

La société VIVEST envisage la réalisation d'un programme de réhabilitation de 6 logements sociaux sis Rue des Lys.

Le coût total de l'opération s'élève à 480 916 € sachant que le financement assuré sur les fonds propres est de 139 881 € Le complément des ressources nécessaires, soit 341 035 €, serait assuré par la souscription de deux prêts de la CDC, qui se décomposeraient comme suit :

- Prêt N° 1 de 81 000 € sur 30 ans au taux variable de 2,75 % (taux indexé sur le Livret A)
- Prêt N° 2 de 260 035 € sur 25 ans au taux variable de 3,6 % (taux indexé sur le Livret A)

La société VIVEST sollicite la commune de FREYMING-MERLEBACH afin qu'elle accorde sa garantie sur le prêt N°2 à hauteur de 50 %, soit un montant garanti de 130 017,50 € Le Département de la Moselle sera sollicité pour la quotité complémentaire.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Où l'exposé de M. le Maire,

À l'unanimité,

Décide :

- De donner un accord de principe à la contractualisation par VIVEST des emprunts

15/25

- susmentionnés, aux conditions ci-dessus énoncées
- D'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives.

20240409-6

6. Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 313-1 à L 542-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332-24 à L332-28 ;

Vu le décret n° 88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Attendu que pour les besoins du service, et compte tenu des particularités du projet de réhabilitation et de requalification du site Vouters, il est nécessaire de bénéficier d'une compétence complémentaire pour mener à bien ce projet, ainsi que de l'expérience spécifique en la matière,

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Où l'exposé de M. le Maire,

À l'unanimité,

Décide :

- De créer à ce titre un emploi non permanent à temps non complet de 5 heures par semaine (5/35) aligné sur la catégorie A de la filière technique, correspondant à un poste de chef de projet dans le cadre de la réhabilitation du site Vouters. Ce chef de projet devra porter le pilotage complet du projet, s'assurer de l'interaction avec les partenaires (EPFGE, programmiste, maître d'œuvre, ...), de la recherche des subventions, de l'organisation des comités de pilotage et comités techniques. Il aura notamment la charge du suivi de l'opération jusqu'à la complète réception des travaux. Le contrat prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, avec un délai de prévenance de deux mois. La Ville pourra procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai minimum d'un an si le projet ne peut être réalisé.
- De déterminer le profil du candidat par la justification d'une expérience significative dans la gestion de projet, dans la réhabilitation de bâtiments situés sur des friches industrielles, et tenant compte des spécificités architecturales des sites.
- De fixer à compter du 1^{er} juin 2024 la durée du premier contrat à trois ans, renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de six ans.

16/25

- D'établir la rémunération au maximum en référence au 8^{ème} échelon du grade d'ingénieur et d'octroyer le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ainsi que la prime dite du « 13^{ème} mois »
- D'inscrire les crédits budgétaires correspondants

20240409-7

7. Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire au bénéfice de certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié, portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est proposé de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que l'attribution de cette prime doit donner lieu à une délibération pour en préciser les montants et les modalités d'attribution et de versement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024,

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Oùï l'exposé de M. le Maire,

À l'unanimité,

Décide :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire,
- de fixer son montant dans la limite de 75% du barème défini par le décret n° 2023-1006 susvisé,
- d'adopter les modalités d'attribution et de versement de cette prime, selon le dispositif présenté ci-dessous,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif, sous le chapitre 012.

000o000

**MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE ET FORFAITAIRE**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire au profit de certains agents publics de la mairie de Freyming-Merlebach.

Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de cette prime, les agents publics fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public occupés à temps complet, temps partiel et à temps non complet et qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- 1) Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3) Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime notamment : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires étudiants et les volontaires du service civique.

Montants forfaitaires de la prime

La rémunération brute susmentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement : le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, le régime indemnitaire et l'indemnité compensatrice de la CSG.

Sont ensuite déduits de cette rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : le transfert primes/points, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 susvisé, dans la limite dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les heures complémentaires, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et les heures d'intervention pendant les astreintes.

Au regard de la rémunération brute ainsi déterminée, le montant forfaitaire de la prime sera attribué dans la limite de 75 % du montant maximum prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat Fixé à 75% par le Conseil Municipal	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat Fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700€	600 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262.50 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225 €	300 €

Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement public ou groupement, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime exceptionnelle et forfaitaire sera versée en une seule fois, au cours du mois d'avril 2024 et au plus tard au 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec l'ensemble des primes et indemnités actuellement en vigueur dans la collectivité ; elle n'est pas reconductible.

Modalités d'application.

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel, au regard des modalités d'attributions susvisées, le montant alloué à chacun des agents bénéficiaires, en lien avec le barème susvisé.

000o000

20240409-8

8. Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) – Identification des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » qui permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER) et qui appelle à planifier les installations sur l'ensemble du territoire.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception

19/25

du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste à faire au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Attendu que l'objectif de cette loi est de s'assurer d'une capacité de production suffisante pour atteindre les objectifs d'autonomie énergétique et de décarbonation à l'horizon 2050 au niveau national.

Attendu qu'il est demandé à chaque commune de définir, en concertation avec les habitants et avec le niveau intercommunal, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Attendu que les ZAER portent sur plusieurs types d'énergies, dont :

- L'énergie éolienne, tirant parti de la force du vent pour la production d'électricité
- L'énergie solaire : photovoltaïque pour la production d'électricité, ou thermique pour la production de chaleur (eau chaude sanitaire notamment)
- La méthanisation, basée sur la dégradation de micro-organismes issus de matières organiques, qui produit de la chaleur et du biogaz valorisable en électricité ou gaz « vert »
- L'énergie hydraulique pour la production d'électricité
- La géothermie pour la production de chaleur notamment
- L'énergie ambiante, emmagasinée dans l'air ambiant, dans les eaux de surface ou usées

Attendu qu'une concertation avec les habitants a été engagée du lundi 11 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 présentant un ensemble de documents relatifs au dossier ZAER, dont une cartographie des zonages proposés et un registre pour recueillir les observations des habitants.

Attendu qu'en bilan de cette concertation, seuls deux administrés sont venus consulter les documents en Mairie sans faire d'observations.

Il y a lieu :

- D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés :
 - o Pour l'éolien : aucune zone proposée
 - o Pour la méthanisation : aucune zone proposée
 - o Pour l'hydroélectricité : aucune zone proposée
 - o Pour le solaire thermique sur bâtiment : une zone proposée, comprenant la totalité du ban communal
 - o Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : une zone proposée, comprenant la totalité du ban communal
 - o Pour le solaire photovoltaïque en ombrière : voir le tableau en annexe 1 et le plan en annexe 2
 - o Pour le solaire photovoltaïque au sol : voir le tableau en annexe 1 et le plan en annexe 3
 - o Pour la géothermie profonde : voir le tableau en annexe 1 et le plan en annexe 4
 - o Pour la géothermie de surface (énergie ambiante) : voir le tableau en annexe 1 et le plan en annexe 5
 - o Pour la biomasse : voir le tableau en annexe 1 et le plan en annexe 6
 - o Pour le solaire thermique RCF : voir le tableau en annexe 1 et le plan en annexe 7

Le Conseil municipal,
Sur proposition de la Commission réunie Travaux et Urbanisme qui s'est réunie le 4 mars,
Où l'exposé de M. Bernard PIGNON, 1^{er} Adjoint et rapporteur,
À l'unanimité,

Décide :

- D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentées sur le tableau (doc. n° 1) et les cartes (doc. n° 2 à 7), annexés à la présente décision
- De charger M. le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.
- D'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives.

20240409-9

9. Vente d'un bien mobilier relevant du parc automobile de la Commune

Attendu que les biens qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé communal,
Vu les articles L2241-1 et L2122-21 du CGCT,
Vu l'article L2122-22 du CGCT qui prévoit que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

21/25

Attendu qu'au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés,

Le Conseil municipal,
Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,
Où l'exposé de M. Bernard PIGNON, 1^{er} Adjoint et rapporteur,
À l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser la vente du matériel figurant ci-dessous :

Quantité	Désignation	Fabricant	Année	Montant
1	Balayeuse KARCHER	KARCHER MIC 24	2018	13 000 €

- D'enregistrer conformément aux dispositions budgétaires, la sortie du bien du patrimoine de la Ville
- D'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjoints à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération du Conseil Municipal et à signer tous les documents y relatifs

20240409-10

10. Subventions aux associations sportives – Adoption d'un nouveau cahier de charges fixant les modalités d'attribution des subventions

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Freyming-Merlebach souhaite encourager et valoriser les initiatives associatives.

Ainsi, chaque année, la ville attribue aux associations sportives déclarées, des subventions de fonctionnement, permettant de contribuer au développement d'activités ou au financement global de l'association.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les associations sportives bénéficiaires.

Vu la multiplication des sollicitations et la nécessité de donner un cadre adapté à l'intervention de la collectivité auprès de ses partenaires associatifs dans le secteur sportif,

Vu que la ville doit pouvoir contrôler l'usage des subventions qu'elle attribue aux associations sportives,

Le Conseil municipal,

22/25

Sur proposition de la Commission des Sports réunie le 27 mars 2024 et de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Où l'exposé de Mme Concetta KOENIG, Adjointe et rapporteure,
Après débats,
À l'unanimité,

Décide :

- D'adopter le cahier des charges portant fixation des règles et critères d'attribution de la subvention annuelle communale de fonctionnement aux associations sportives, ci-annexé, qui précise notamment :
 - les bénéficiaires de l'aide,
 - les critères et modalités d'attribution,
 - les modalités de dépôt et d'instruction des demandes,
- D'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

Débat :

M. le Maire précise que l'objectif était de simplifier le mode de calcul, sans pénaliser le monde associatif.

Mme P. MIHELIC émet une réflexion sur les pénalités de l'article 6 du projet de cahier des charges avec un doute sur la légalité des pénalités et la manière dont cela sera pris par les associations. Elle s'interroge également sur le fait de demander aux associations une liste des noms des licenciés.

Mme C. KOENIG précise que ce sont les listings officiels des fédérations qui sont demandés afin de savoir si les licenciés sont de Freyming-Merlebach ou de l'extérieur. Cela permet également de vérifier que certains licenciés ne figurent pas plusieurs fois sur les mêmes listings. Concernant les pénalités, l'ancien formulaire était compliqué à remplir pour les associations ce qui pourrait justifier un retard dans le rendu des dossiers en mairie. Désormais, cette pénalité, bien que très limitée, devra pourvoir inciter les associations de rendre leur dossier dans les délais imposés.

20240409-11

11. Assistants de langue allemande – Signature des conventions et participation financière au poste

Vu la loi n° 84-53 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le dispositif instauré par le Département de la Moselle permettant aux communes de recruter des assistants de langue germanophone auprès des élèves mosellans de maternelle et d'élémentaire en accompagnant les communes dans le dispositif d'apprentissage de la langue allemande par le biais d'un co-financement à hauteur de 38 % du SMIC chargé au prorata temporis des postes d'assistant éducatif de langue allemande intervenant auprès des élèves, en

23/25

complément des équipes enseignantes, dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Freyming-Merlebach du 7 juillet 2023 proposant l'adoption d'une convention de subvention des assistants en langue allemande permettant de soutenir le dispositif à la même hauteur que la prise en charge du Département de la Moselle,

Vu les avis des conseils d'écoles communales intéressées par le dispositif à savoir l'école Marcel Pagnol, l'école Saint Exupéry et l'école Reumaux,

Considérant l'intérêt de développer l'apprentissage précoce de la langue allemande,

Considérant qu'il reste à la charge de la Ville de Freyming-Merlebach un reliquat de 24 % de la rémunération des postes des assistants de langue allemande,

Attendu que ces partenariats et co-financements nécessitent de signer une convention entre le Département de la Moselle et la Commune de Freyming-Merlebach d'une part, et entre la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et la Ville de Freyming-Merlebach d'autre part,

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 9 avril 2024,

Où l'exposé de M. le Maire,

À l'unanimité,

Décide :

- De créer des emplois d'assistants éducatifs de langue allemande en Contrat à Durée Déterminée, entre 2 et 3 assistants, en fonction des effectifs de la rentrée scolaire 2024-2025, chargés d'intervenir pour l'enseignement de la langue allemande dans les écoles communales
- De rémunérer ces assistants de langue allemande sur la base du SMIC horaire dont 38 % seront pris en charge par le Département, 38 % par la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, le reste à charge de la Commune de Freyming-Merlebach sera de 24 %.
- D'autoriser M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer la convention avec le Département de la Moselle et tout document y relatif
- D'autoriser M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer la convention avec la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et tout document y relatif
- D'autoriser M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à entreprendre toutes les démarches dans le cadre de ces dispositifs et à signer tous documents y relatifs
- D'autoriser la création des emplois correspondants et de modifier le tableau des emplois en conséquence

Pour copie certifiée conforme,
Freyming-Merlebach, le 2 mai 2024

Le Maire,
Pierre LANG

Le secrétaire de séance
René KOTTMANN